



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **16 AOÛT 2023**

N°218-2021 PC

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté du 15 octobre 2018 portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de l'aménagement de l'Eco-campus « La Pauliane »
sur la commune d'Aix-en-Provence**

VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé le 13 mars 2014 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement en vue de l'aménagement de l'Eco-campus « La Pauliane » sur la commune d'Aix-en-Provence ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par Aix-Marseille Université par courrier du 21 octobre 2021 complété le 16 novembre suivant, enregistré sous le n°218-2021 PAC, et les compléments apportés par courriers des 26 octobre 2022 et 24 mai 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 11 juillet 2023 proposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 15 octobre 2018 notifié à Aix-Marseille Université dans le cadre de la phase contradictoire, par courrier du 24 juillet 2023 ;

VU la réponse d'Aix-Marseille Université sur l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le bénéficiaire a justifié le besoin d'augmenter la capacité du parking paysager de 60 à 90 places ;

Considérant que cette modification nécessite une actualisation du volume de compensation à l'imperméabilisation induite par ce parking ;

Considérant que les modifications du projet initial sont notables mais non substantielles ;

.../...

Considérant que les modifications apportées sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que les modifications apportées sont conformes avec le règlement du SAGE du bassin de l'Arc et compatibles avec le Plan d'aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté du 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté vient modifier l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, l'aménagement de l'Eco-campus « La Pauliane » sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 : MODIFICATION DES AMÉNAGEMENTS

Les modifications apportées à l'arrêté du 15 octobre 2018 proposées par le dossier n°218-2021 PAC consistent en la mise à jour du nombre de places du parking paysager de 60 à 90 places et à celle du volume du bassin de rétention des eaux pluviales mis en place en compensation de ces surfaces imperméabilisées.

Article 3 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTE DU 15 OCTOBRE 2018

L'arrêté du 15 octobre 2018 est modifié comme suit :

Version initiale	Modifications
Article 2 : (...) • parking paysager d'environ 60 places (...)	Article 2 : (...) • parking paysager d'environ 90 places (...)
Article 2.1 (...) Les volumes d'eaux pluviales stockés sont les suivants : (...) • parking : 225 m³ pour une surface imperméabilisée de 2250 m² (...)	Article 2.1 (...) Les volumes d'eaux pluviales stockés sont les suivants : (...) • parking : 338 m³ pour une surface imperméabilisée de 3375 m² (...)

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés et demeurent applicables.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aix-en-Provence et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aix-en-Provence pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président d'Aix-Marseille Université ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général du Crous d'Aix-Marseille.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE